

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 74

présenté par
M. Tardy, M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 12

Substituer aux deux premières phrases de l'alinéa 26 la phrase suivante :

« L'employeur peut recourir à la visioconférence pour tenir les réunions communes prévues à l'article L. 23-101-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à la vidéoconférence pour les réunions des IRP est un véritable progrès. Il n'y a pas besoin d'un accord pour prévoir ce genre d'avancée, logique et profitable, surtout que la question du vote à bulletin secret doit être réglée par le décret d'application.

Cet amendement propose donc revenir au texte initial sur ce point.